



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance Restreinte du 12 décembre 2024 en visio-conférence

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Messieurs HUGUET Marcel et LEBASTARD Pascal.

MATCH U17 D2 – POULE C : FC GUICHEN (E) 2 / GJ SUD VILAINE 1 du 07/12/2024 :

La Commission,

Pris connaissance du match non-joué à sa date initiale :

- . Attendu qu'aucun arrêté n'a été fourni par le club recevant,
- . Attendu qu'aucun rapport de l'arbitre de la rencontre déclarant le terrain impraticable n'est parvenu au District,
- . Attendu que ce match n'a aucune influence sur le classement final,

En conséquence, la Commission décide de ne pas procéder au report de cette rencontre, et attribue aucun

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95-2 des règlements LBF)

point à celle-ci.

Le Président de séance
Jean-Paul MORICE